

du 17 Janvier 1970

fixant les conditions de révision
exceptionnelle des listes électorales

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 VU la loi N°59-5 du 9 mars 1959, définissant les règles électorales communes aux élections des diverses assemblées représentatives et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
 VU l'ordonnance N°1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;
 VU le décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU le décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 VU le décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 VU le décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral ;
 Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
 le Conseil du Directoire entendu,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

Article 1er - Sont électeurs les nationaux dahoméens des deux sexes âgés de 21 ans accomplis au 1er mars 1970, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant atteint dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 2 - L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des instructions du Président du Comité Electoral régleront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 3 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article 4 - La liste électorale comprend :

- 1°) - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la circonscription administrative et qui y sont recensés ;
- 2°) - ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes ou de la taxe civique, et s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, ont déclaré vouloir

y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits au terme du présent alinéa les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote d'impôt de la taxe civique, alors même qu'ils n'yt sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge et de leur santé, pourraient cesser d'être soumis à cet impôt ;

- 3°) - ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans la circonscription administrative en qualité d'agents publics ;
- 4°) - ceux qui ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors du dernier recensement, les rempliront au 1er mars 1970.

TITRE II

REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 5 - L'autorité administrative effectue à partir des résultats des derniers recensements et des documents dont elle dispose, le travail préparatoire à la révision proprement dite.

Elle dépose au secrétariat de la circonscription administrative, le 13 février 1970 au plus tard, la liste électorale telle qu'elle existe à cette date et les tableaux des additions et des radiations qu'elle propose.

Cette liste électorale et ces tableaux rectificatifs sont communiqués sans déplacement à tout requérant qui peut les consulter sur place.

Article 6 - A compter du 13 février et jusqu'au 18 février 1970 inclus, tout électeur peut réclamer la radiation d'un individu indûment inscrit ou l'inscription d'un individu omis sur la liste électorale.

Un procès-verbal constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est ouvert au secrétariat de la circonscription administrative un registre sur lequel les réclamations sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt. Il est délivré un récépissé succinct de chaque réclamation.

Article 7 - La liste électorale est révisée dans chaque circonscription administrative par une commission de contrôle de la liste électorale.

Article 8 - La commission de contrôle est composée du chef de circonscription ou d'un fonctionnaire délégué par lui, président, et de quatre membres eux-mêmes inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Ces membres sont désignés par le chef de circonscription parmi les personnes pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité, et sachant lire et écrire le français.

Article 9 - Chaque commission de contrôle doit être formée au plus tard le 19 février 1970. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - La commission de contrôle a compétence exclusive pour la révision de la liste électorale.

Elle se fait communiquer à cet effet les résultats des derniers recensements et tous documents administratifs qui lui paraissent utiles.

Elle est habilitée à se saisir de toutes réclamations et requêtes en contestation relatives à l'établissement de la liste électorale. Elle redresse et arrête la liste électorale et établit un procès-verbal de clôture.

Article 11 - La commission de contrôle doit s'assurer que figurent sur la liste électorale les noms, prénoms, filiation, profession, résidence ou domicile, date et lieu de naissance de tous les électeurs.

Article 12 - Le travail de toutes les commissions de contrôle devra être terminé le 5 mars à minuit, et la liste électorale définitivement déposée à cette date au secrétariat de la circonscription administrative. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Tout électeur qui estimera avoir été indûment omis sur la liste électorale pourra, à partir du 5 mars 1970, date du dépôt de la liste définitive, adresser une requête en inscription au Président du Tribunal de 1ère instance du ressort.

Le Président instruit la demande dans les délais les plus brefs et statue par ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours au plus tard le jour précédent le scrutin.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Article 14 - Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12 000 à 120 000 francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 15 - Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 - Les peines prévues à l'article 14 ci-dessus pourront être portées au double si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou membre d'une commission de contrôle des listes électorales.

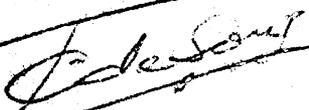
Article 17 - Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être privés de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 18 - La législation antérieure relative à la jouissance et à l'exercice des droits civils reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 19 - La présente ordonnance, applicable dès sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1970

par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel
Benoît Koffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOJANIETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 -
CES 5 - DAI 10 - MIS 4 - CE 8
Ministères 10 - SGM 11 - SGC 4
EM-FAD + DGN 8 - Préfets et
S/Préfets 40 - CU 6 - DSN 4 -
DN-IAA-DCCT-Gde Chanc.-SGPR 5
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
DB-CF-DC 6 - JORD 1.